



REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

CHAPITRE I / Dispositions générales

ARTICLE 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

ARTICLE 2 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire des communes ci-après composant en partie la Communauté de Communes Val de Gray qui a pris la compétence du service public d'assainissement non collectif et désigné dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ».

Ce règlement s'applique aux 29 communes suivantes :

- | | |
|--------------------------|------------------------|
| - Ancier | - Igny |
| - Apremont | - Le Tremblois |
| - Arc-les-Gray | - Mantoche |
| - Auvet-et-la-Chapelotte | - Noiron |
| - Battrans | - Onay |
| - Champtonnay | - Oyrrières |
| - Champvans | - Rigny |
| | - Saint-Broing |
| - Cresancey | - Saint-Loup-Nantouard |
| - Ecuelle | - Saint-Reine |
| - Esmoulins | - Sauvigney-les-Gray |
| - Essertenne-et-Cecey | - Vars |
| - Germigney | - Velesmes-Echevanne |
| - Gray | - Velet |
| - Gray-la-Ville | |

ARTICLE 3 Définition

Assainissement non collectif (ANC) : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Immeuble : par immeuble, on désigne les immeubles collectifs de logement, les pavillons individuels, les constructions à usage de bureau et les constructions à usage industriel, commercial ou artisanal.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

Usager du service public de l'assainissement non collectif : L'utilisateur du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'utilisateur de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisant pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou le rejet en sortie de fosse toutes eaux ou fosse septique est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdus, puits désaffectés, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Cette obligation s'applique aux immeubles inscrits au zonage assainissement non collectif comme aux immeubles inscrits au zonage assainissement collectif dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou encore non raccordé).

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état de l'installation d'ANC.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté du 7 septembre 2009 modifié annexé au présent règlement, complété le cas échéant par la réglementation locale (cf. article 9), et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement non collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

ARTICLE 5 : Immeubles concernés par l'article 4

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ou à la suppression de leur système d'assainissement non collectif avant raccordement sur le réseau des eaux usées, pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPANC. Cette autorisation de non raccordement est délivrée par arrêté du président de la CCVG.

ARTICLE 6 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

Pour cela, les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- ✓ Leur bon fonctionnement et leur bon état,
- ✓ Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- ✓ L'accumulation normale des boues.

Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidanges comportant au minimum les indications réglementaires. Une copie de ce document est tenue à disposition du SPANC.

À cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- ✓ les eaux pluviales,
- ✓ les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- ✓ les effluents d'origine agricole,
- ✓ les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- ✓ les ordures ménagères même après broyage,
- ✓ les huiles usagées même alimentaires,
- ✓ les hydrocarbures,
- ✓ les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, des produits radioactifs,
- ✓ les peintures ou solvants,
- ✓ les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- ✓ de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- ✓ d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- ✓ de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- ✓ de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- ✓ d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- ✓ le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- ✓ le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- ✓ l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences déterminées par le SPANC au cas par cas, sur la base des prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Notamment, il devra signaler au plus tôt une anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement autonome. La responsabilité civile de l'utilisateur devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollution, etc.

ARTICLE 7 : Droit d'accès des agents du SPANC

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- ✓ pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- ✓ pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC ;
- ✓ pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 27. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée à la collectivité, détenteur de ce pouvoir de police.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par la collectivité au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 27 du présent règlement.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

ARTICLE 8 : Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire, ainsi que, le cas échéant, à l'occupant des lieux. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans les conditions précisées ci-dessus.

ARTICLE 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

CHAPITRE II / Contrôle de conception et d'implantation des installations**ARTICLE 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire**

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, lorsque cela est jugé nécessaire par le service, une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations (cf. article 9). Ce projet doit être en cohérence avec :

- ✓ les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organiques polluantes,
- ✓ les règles d'urbanismes nationales et locales,
- ✓ les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable,
- ✓ les zonages d'assainissement approuvés,
- ✓ le présent règlement.

ARTICLE 11 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Le pétitionnaire retire auprès du SPANC un dossier comportant :

- ✓ un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;

- ✓ la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :
 - un plan de situation de la parcelle ;
 - une étude de définition de filière visée à l'article 10 si elle est jugée nécessaire par le service ;
 - un plan de masse du projet de l'installation ;
 - un plan en coupe de la filière et du bâtiment ;
- ✓ une information sur la réglementation applicable ;
- ✓ une notice technique sur l'assainissement non collectif.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet (article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié). Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au service par le pétitionnaire.

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées ci-dessus.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC. S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7.

À l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut excéder 1 mois à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

En cas d'avis sur le projet « favorable », le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Un avis sur le projet « favorable » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Si l'avis du SPANC sur le projet est « défavorable », le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis favorable du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

Dans le cadre d'une demande de permis de construire, la SPANC transmet également son avis au service instructeur du permis de construire ainsi que l'attestation de conformité du projet, qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de contrôle de conception du projet mentionnée au chapitre VII.

CHAPITRE III / Contrôle de bonne exécution des installations

ARTICLE 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 11 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire ou son mandataire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 7. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

ARTICLE 13 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC ainsi que la prise en compte des éventuelles observations et réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis dans un rapport de visite comprenant obligatoirement la date de réalisation du contrôle et les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Cet avis pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Les aménagements et modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite font l'objet d'une contre-visite, à la charge du propriétaire, pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 8.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite ou de contre-visite rend exigible le montant de la redevance considérée mentionnée au chapitre VII.

CHAPITRE IV / Contrôle initial des installations équipant des immeubles existants

ARTICLE 14 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire et, le cas échéant, le locataire, en fonction des obligations mises à sa charge par le contrat de location, doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 6. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (liste des pièces visées à l'article 11).

ARTICLE 15 : Contrôle des installations d'un immeuble existant

Tout immeuble visé à l'article 14 donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du SPANC.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 7, destinée à vérifier :

- ✓ l'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- ✓ l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- ✓ le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 17 .

À la suite de ce contrôle, le SPANC émet un avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 8.

Ce contrôle est pris en charge dans le cadre des prestations générales du service public d'assainissement non collectif et est facturé aux usagers via la redevance forfaitaire annuelle mentionnée au chapitre VII.

CHAPITRE V / Contrôle périodique des ouvrages

ARTICLE 16 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 6.

ARTICLE 17 : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 7. Il a pour objet de vérifier que le bon fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- ✓ vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- ✓ vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- ✓ vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
- ✓ vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'utilisateur présentera le bon de vidange remis par le vidangeur ;
- ✓ vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage

En outre :

- ✓ s'il y a un rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé ;
- ✓ en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Dans le cas des installations d'assainissement qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comporte des dispositifs d'épurations autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectué par le SPANC lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondant, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est déterminée par le SPANC en tenant compte notamment de l'ancienneté et de la nature des installations. À l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable.

Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux, et le cas échéant au propriétaire des ouvrages, dans les conditions prévues par l'article 8. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- ✓ soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances ;
- ✓ soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Au même titre que le contrôle initial de l'existant, les contrôles périodiques sont pris en charge dans le cadre des prestations générales du service public d'assainissement non collectif et sont facturés aux usagers via la redevance forfaitaire annuelle mentionnée au chapitre VII.

ARTICLE 18 : Périodicité du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé **tous les 8 ans**.

CHAPITRE VI / Cession d'un immeuble

ARTICLE 19 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

En cas de cession d'un immeuble, un contrôle diagnostic devra être réalisé par le propriétaire. Ce contrôle donne lieu au paiement par le propriétaire d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le chapitre VII.

Le SPANC ne réalisera pas de visite de contrôle dans ce cadre pour les installations ayant été visitées moins de 3 ans avant la demande, sauf en cas de modification apportée sur la filière après le dit-contrôle ou s'il y a suspicions de dysfonctionnements de l'installation, de risques pour la santé ou de dangers pour l'environnement. Une simple attestation, fac-similé du compte rendu de visite, sera délivrée par le service.

Le propriétaire « vendeur » fera le nécessaire pour se mettre en conformité avant de procéder à la vente de son bien. En cas de non conformité au moment de la vente, l'acheteur devient responsable de la conformité des installations et devra se mettre en conformité dans les plus brefs délais.

ARTICLE 20 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre d'une vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 10, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente). Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur.

La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifié par le SPANC à l'acquéreur dont la notification rend exigible le montant de la redevance mentionnée au chapitre VII.

CHAPITRE VII / Dispositions financières

ARTICLE 21 : Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

ARTICLE 22 : Types de redevances et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chacun d'entre elles à l'article 23 :

- a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :
 - ✓ a1 : redevance de vérification préalable du projet (contrôle de conception et d'implantation des ouvrages),
 - ✓ a2 : redevance de contrôle de bonne exécution des travaux.

Le redevable des redevances a1 et a2 est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet. Ces redevances font l'objet d'une facturation spécifique au redevable.

- b) Contrôle des installations existantes :
 - ✓ b1 : redevance de contrôle initial de l'existant et de vérification du fonctionnement et de l'entretien (applicable aux installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC),
 - ✓ b2 : redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC)

Les redevances b1 et b2 sont facturées, à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau, ou, à défaut au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble, via une redevance forfaitaire annuelle.

- ✓ b3 : redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 19.

Le redevable de la redevance b3 est le propriétaire vendeur comme l'indique l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation. Elle fait l'objet d'une facturation spécifique au redevable.

- c) Contre-visite :
 - ✓ Redevance de contre-visite.
- d) Déplacement sans intervention (correspond à un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé, ou de refus d'accès) :
 - ✓ Redevance de déplacement sans intervention.

Le redevable des redevances de contre-visite et de déplacement sans intervention est le propriétaire l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter lorsqu'il est distinct du propriétaire de l'immeuble. Elles font l'objet d'une facturation spécifique au redevable.

ARTICLE 23 : Montant de la redevance

Le montant des redevances mentionnées à l'article 22 est fixé par délibération du conseil Communautaire.

Le montants de chaque redevance sont précisés en annexe.

ARTICLE 24 : Recouvrement de la redevance.

Le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif b1 et b2 est assuré par le service de distribution d'eau potable.

Sont précisés sur la facture d'eau :

- ✓ le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA) ;
- ✓ toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- ✓ La date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement (notamment possibilité de paiement fractionné ou de prélèvement mensuel) ;
- ✓ L'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

Les redevances mentionnées à l'article 22, autres que b1 et b2, sont exigibles après l'exécution de chacune des prestations et donnent lieu à une facturation séparée.

ARTICLE 25 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 %.

CHAPITRE VIII / Dispositions d'application**ARTICLE 26 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement**

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, dont le montant est fixé par délibération Communautaire.

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000€ d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément aux l'article L216-6 du Code de l'environnement.

ARTICLE 27 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 100 %.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier ;

- ✓ refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- ✓ absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification
- ✓ report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément à l'article 14, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.

ARTICLE 28 : Police administrative (pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique)

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, la Collectivité peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

ARTICLE 29 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme (Voir les références de ces textes en annexe).

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

ARTICLE 30 : Sanctions pénales (Code de la construction ou de l'urbanisme et pollution des eaux)

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

ARTICLE 31 : Sanctions pénales (arrêté municipal ou préfectoral)

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°2003-462 du 21 mai 2003.

ARTICLE 32 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 33 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera publié en extrait dans un journal local diffusé dans le département et affiché pendant 2 mois. Il fera l'objet d'un envoi par courrier à l'occupant des lieux et au propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public aux bureaux de la Collectivité.

ARTICLE 34 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

ARTICLE 35 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de délibération du Conseil Communautaire relative à l'acceptation du contrat de délégation du service public d'assainissement non collectif ou de ses avenants, le cas échéant.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif sur le périmètre d'application du présent règlement mentionné à l'article 2, est abrogé à compter de la même date.

ARTICLE 36 : Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes Val de Gray et les agents du service public d'assainissement non collectif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Val de Gray dans sa séance du

Annexe :

- Bordereaux des prix : Redevances liées au service,
- - Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 modifié par arrêté du 7 mars 2012

Communauté de Communes Val de Gray

Délégation du service public d'assainissement non collectif

BORDEREAU DES PRIX ASSAINISSEMENT

N° de prix	DESIGNATION DES TRAVAUX	u	Prix en valeur de base en € HT (2010)
	Contrôle des installations d'assainissement non collectif		
	a1 : REDEVANCE DE VERIFICATION PREALABLE DU PROJET		
	Ce prix s'applique au contrôle de conception pour les installations neuves ou réhabilitées. Il rémunère les prestations définies à l'article 11 du règlement de service	u	155
	a2 : REDEVANCE DE VERIFICATION DE L'EXECUTION DES TRAVAUX		
	Ce prix s'applique au contrôle de bonne exécution des travaux pour les installations neuves ou réhabilitées. Il rémunère les prestations définies à l'article 13 du règlement de service	u	119
	b3 : REDEVANCE DE CONTRÔLE EN CAS DE VENTE		
	Ce prix s'applique au contrôle des installations demandé par les notaires en cas de vente et lorsque le dernier contrôle initial de l'existant date de plus de 3 ans. Il correspond au même contrôle qu'un contrôle initial de l'existant. Il rémunère les prestations définies à l'article 19 du règlement de service	u	119
	Si le dernier contrôle date de moins de 3 ans et que l'installation n'a pas subi de transformation pendant cette période, il n'y a pas besoin de nouveau contrôle. Dans ce cas, le dernier rapport en date est envoyé au client et à la collectivité.		gratuit
	REDEVANCE DE CONTRE VISITE		
	Ce prix s'applique à la contre visite nécessaire en cas de travaux pour les installations neuves ou réhabilitées. Il rémunère les prestations définies à l'article 13 du règlement de service	u	77
	REDEVANCE DE DEPLACEMENT SANS INTERVENTION		
	Ce prix s'applique en cas de visite infructueuse lors d'un contrôle (déplacement sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé ou de refus d'accès).	u	59

Prix actualisables selon le coefficient d'actualisation du contrat de délégation de service assainissement